



ETUDE D'IMPACT ET PRECONISATIONS

ETUDE PREALABLE AUX MESURES DE COMPENSATIONS COLLECTIVES AGRICOLES DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT- PAPOUL

La présente étude a été réalisée de mars 2018 à juin 2018 par :

Chambre d'agriculture de l'Aude :

*Alain CHAMPIGAUD, Chef de service Pôle Développement Territorial
Viviane Binder Chargée de mission Urbanisme*

SAFER Occitanie :

*Isabelle BOTREL, Chef de service Territoire et Environnement
Didier GAZEL, Chargé de mission
Cyril KLEIN, Détaché à la cellule cartographique*

Juillet 2018

Sommaire

Introduction	4
1 - Contexte de la mission, les projets	4
2 - Méthodologie mise en oeuvre	4
3 - Contenu de l'étude	5
Etude agricole	6
1 - Description du projet et délimitation du territoire concerné par le projet ...	7
1.1 - Description du projet.....	7
1.1.1 Le terrain d'implantation	7
1.1.2 Le projet de centrale solaire	8
1.2 - Délimitation du territoire concerné par le projet.....	8
1.2.1 Le territoire concerné par l'emprise directe	9
1.2.2 Le territoire élargi concerné par l'emprise du projet	10
a- A l'échelle de l'exploitation	10
b- A l'échelle des diverses structures collectives	12
1.2.3 Délimitation du territoire global.....	12
2 - Analyse de l'état initial de l'économie agricole	14
2.1 - Economie agricole régionale.....	14
2.2 - Caractéristique générales du territoire.....	16
2.2.1 Caractéristiques physiques et assolement	16
2.2.2 Caractéristiques du parcellaire	19
2.2.3 Caractérisation générale du contexte agricole/ aux géo territoires	20
2.2.4 Caractérisation des marchés fonciers	21
2.3 - Economie agricole du territoire.....	25
2.3.1 Les exploitations	25
2.3.2 Les structures collectives	25
2.3.3 La filière fourrage	27
3 - Bilan des impacts sur l'économie agricole.....	28
3.1 - Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	28
3.2 - Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	28
3.3 - Evaluation financière globale des impacts	29
3.3.1 Méthode retenue pour chiffrer les impacts sur l'économie agricole	29
3.3.2 Evaluation financière de la valeur économique des surfaces impactées	29
3.3.3 Définition et analyse des critères permettant de qualifier le niveau d'impact du projet	31
3.3.4 Grille d'évaluation et de notation pour déterminer le niveau d'impact du projet.....	34
4 - Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.....	38

4.1 - Mesures prises par le porteur de projet pour éviter les effets négatifs du projet sur l'espace et l'activité agricole	38
4.2 - Mesures prises par le porteur de projet pour réduire les effets négatifs du projet sur l'espace agricole	38
4.3 - Evaluation des bénéfices pour l'économie agricole du territoire, qui pourraient résulter des procédures d'aménagement foncier éventuelles	38
5 - Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.....	39
5.1 - Projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives	39
5.2 - Projet de filières territorialisées en Lauragais	40
5.3 - Projet du lycée agricole de Castelnaudary	40
Conclusion	41
Annexes	42

Introduction

1 - Contexte de la mission

La société EDF Energies Nouvelles (EDF EN), filiale d'EDF, développe des projets de production d'énergies renouvelables de type éolien et photovoltaïque. Elle est entrée en contact avec la communauté de communes Castelnaudary-Lauragais audois, lauréat de l'appel à projets territoire à énergie positive en 2015. A ce titre, la collectivité souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire tout en travaillant à la réduction de la consommation d'énergies.

Ainsi, la communauté de communes a proposé à EDF EN des terrains dont elle est propriétaire pour développer des projets photovoltaïques. Ces terres ont été mises à disposition soit par voie de conventions précaires à des exploitants du territoire (Fendeille) soit par CMD/ bail SAFER (sur Saint Papoul). Ceci dans l'objectif d'éviter la mise en friche d'ici la réalisation des projets. Le projet de centrale solaire de Saint Papoul porte également sur une parcelle privée, propriété d'un exploitant de même que le projet éolien qui impacte trois exploitations, propriétaires des terrains concernés.

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, un projet soumis à étude d'impact systématique, impactant des terres accueillant une activité agricole dans les 5 dernières années en zone A (3 dernières années pour une zone AU) et dont l'emprise est supérieure ou égale à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 7 avril 2017), doit faire l'objet d'une étude préalable.

Trois projets doivent donc faire l'objet d'une étude préalable à la compensation agricole :

- Un site éolien sur la commune du Mas Saintes Puelles
- Une centrale solaire sur la commune de Fendeille, sur une superficie de 4.25 ha ;
- Une centrale solaire sur la commune de Saint Papoul, sur une superficie de 7.65 ha.

Un quatrième projet, porté par le même développeur sur Saint Papoul, a été exclu de l'étude du fait de son implantation en zone forestière et non agricole.

Les deux projets de centrales solaires ont déjà fait l'objet d'études mais le Préfet, suivant en cela l'avis de la CDPENAF, les a jugées insuffisantes au regard des exigences réglementaires. La Chambre d'agriculture de l'Aude et la SAFER Occitanie ont de ce fait été sollicités pour réaliser des études plus approfondies sur les 3 sites.

La présente étude a pour objet le projet de centrale solaire sur la commune de Saint Papoul, dans l'Aude.

2 - Méthodologie mise en œuvre

Conformément aux dispositions réglementaires (art. D.112-1-19 CRPM), l'étude menée par le groupement Safer Occitanie-Chambre d'Agriculture de l'Aude veillera à établir les points suivants :

- une description du projet et la délimitation des territoires concernés, incluant les emprises définitives et temporaires.
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole des territoires impactés: portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifiant le périmètre retenu par l'étude (à partir de statistiques et d'entretiens avec des experts et des représentants de filières.

- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole des territoires ciblés, intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, en incluant les actions déjà menées auprès des agriculteurs ou des filières.
- le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La particularité de cette commande tient au fait que les trois projets se situent sur un même territoire institutionnel, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais audois, également propriétaire des terrains envisagés pour accueillir les projets de centrales solaires, et sont portés par le même maître d'ouvrage, EDF EN. C'est pourquoi, en accord avec le maître d'ouvrage et l'Etat, il a été décidé de grouper les études préalables des trois projets. Cela aura pour avantage d'avoir une vision plus globale des impacts cumulés des projets sur le territoire et une mise en œuvre des mesures compensatoires couplée. Un rendu individualisé sera malgré tout nécessaire dans la perspective du dépôt des permis de construire.

L'équipe de travail est constituée de :

Pour la SAFER Occitanie de :

- Didier GAZEL, chargé de mission ingénierie et négociations foncières ;
- Cyril KLEIN, détaché à la cellule cartographie inter organismes professionnels agricoles audois.

Pour la chambre d'agriculture de l'Aude de :

- Viviane BINDER, chargée de mission urbanisme aménagement foncier ;
- Alain CHAMPRIGAUD, chef de service pôle Développement Territorial, en charge de la conception et du pilotage des études d'aménagement pour le compte de la Chambre d'agriculture.

Dans un premier temps, les exploitants concernés par les projets ont été rencontrés et questionnés afin de recueillir les données nécessaires à la réalisation des études. Pour cela, un questionnaire type a été établi par l'équipe.

Plusieurs méthodes de chiffrage de la compensation ont été testées au niveau national. Celle développée par la chambre d'agriculture régionale des Pays de Loire nous semble la plus pertinente et objective, c'est pourquoi l'équipe projet l'a retenue.

Le chiffrage de la compensation est basé sur les données issues de la statistique nationale AGRESTE et INSEE.

La méthode d'évaluation du niveau d'impact du projet a été mise au point par l'équipe de travail pour objectiver le degré d'impact des projets.

3 - Contenu de l'étude

Le présent rapport d'étude comprend deux parties :

- Une partie introductive, présentant le contexte de l'étude et le projet, la méthodologie employée et le contenu de l'étude,
- Une partie correspondant à l'étude agricole à proprement parler.

Etude agricole

1 - Description du projet et délimitation du territoire concerné par le projet

1.1 - Description du projet

REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN

Commune : SAINT-PAPOUL (11)
Section : WK
Lieu-dit : Manivel
Parcelles n° 55, 56
Surface concernée par le projet : 7,65 ha

Il s'agit d'un projet de centrale solaire au sol, sur une surface totale clôturée de 7,65 ha sur la commune de Saint Papoul dans l'Aude.

1.1.1 - Le terrain d'implantation

Le terrain est situé au sud-ouest du village de Saint Papoul, dans un secteur très peu urbanisé.

La commune de St Papoul est dotée d'un PLU, le secteur est classé dans ce document en zone AUx et AUx20. A ce jour, le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme. La commune est en procédure de modification de son PLU pour rendre compatible le projet avec les dispositions d'urbanisme.

La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais audois est propriétaire d'une partie du foncier (parcelle WK55), mis à disposition par voie de CMD/bail SAFER depuis 2015 à l'exploitation du lycée agricole de Castelnaudary, le Domaine de l'Orangerie. Cette parcelle a une superficie de 4,44 ha. Il faut ajouter que la parcelle WK 54, voisine du projet de centrale solaire est également incluse dans le bail SAFER, semée en cultures fourragères pour une surface de 1,69 ha. L'autre partie est en cours d'acquisition par la communauté de communes (parcelle WK56), pour une superficie de 3,21 ha. Elle est actuellement cultivée par l'Indivision Rouger.

Déclarations PAC du parcellaire impacté :

Parcelles	RPG 2013	RPG 2014	RPG 2015	RPG 2016
WK 55	Pas déclarée	Pas déclarée	Pas déclarée	Prairies temporaires
WK 56	Prairies temporaires	Prairies temporaires	Prairies temporaires	Prairies temporaires

Source : Géoportail

L'ensemble du parcellaire impacté par le projet, d'une surface totale de **7.65 ha**, est destiné à la **production fourragère**, l'Indivision Rouger cultive pour le compte du lycée. Le fourrage est destiné à l'alimentation du troupeau d'ovins du lycée agricole, constitué d'une centaine de bêtes.

Ainsi, le projet impacte une superficie totale de **9 ha 34** qui se décomposent de la façon suivante, 7 ha 65 correspondant à l'emprise directe du projet sur les parcelles actuellement

cultivées et 1 ha 69 correspondant aux délaissés qui ne seront plus exploitées en raison d'une trop faible surface exploitable.

Les surfaces impactées sont des parcelles cadastrales de taille moyenne 2 ha 30 à 16 ha constituant des ilots culturels importants

1.1.2 - Le projet de centrale solaire

Structures :

- 1 poste de conversion : surface au sol 67,5 m²
- 1 poste de livraison : Surface au sol 29,15 m²
- Piste périphérique de 5 m de large sans revêtement spécifique
- Une clôture (Bas de clôture surélevé de 10 cm pour permettre le passage de la petite faune terrestre)

Puissance crête installée (MWc)	5
Technologie des modules	Cristallin
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	6,65
Longueur des clôtures installées (m)	1740
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	2,57
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	1400
Productible annuel estimé (GWh/an)	6,45
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants	2800
Co 2 évité en tonnes /an	400
Nombre de structures	145 + 47
Hauteur maximale des structures	2,57
Inclinaison des structures	20°
Distance entre deux lignes de structures ²	4,2 m
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de poste de conversion	1
Surface défrichée (m ²)	0

Tableau 4 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul
Source : EDF EN France

1.2 - Délimitation du territoire concerné par le projet

Le territoire concerné par le projet est défini suivant une approche cumulative, partant du territoire directement impacté pour intégrer ensuite les différents territoires élargis.

La délimitation du territoire résulte de la superposition de plusieurs données économiques, géographiques et administratives :

- La délimitation des **communes d'implantation des ouvrages**. Elles sont directement impactées du fait de la suppression de surfaces de production sur leur territoire.
- La localisation des **sièges et de la SAU des exploitations** directement impactés par le projet. Il s'agit des du territoire des exploitations.

- Les **communes d'implantation des structures et entreprises qui constituent les filières amont et aval**. Les entreprises qui composent les filières agricoles sont impactées par la perte de surfaces agricoles. Un recensement de ces structures a été effectué sur la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais audois. Ce recensement n'est pas exhaustif mais permet de visualiser la localisation et l'importance de ces entreprises sur le territoire.

- La délimitation de la petite région agricole : les **régions agricoles** et **petites régions agricoles** ont été définies en 1946 (à la demande du Commissariat Général du Plan) pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes. La Région Agricole (RA) couvre un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène. **La Petite Région Agricole (PRA)** est constituée par le croisement du département et de la RA.

Le secteur se situe dans la partie Sud-Est de la petite région agricole du Lauragais, dans la zone formée par le sillon Lauragais. La production de grandes cultures (céréales, oléagineux) est prédominante. *Voir carte des Petites Régions Agricoles en annexe n°3.*

dans un second temps, La **délimitation du géo-terroir** : un géo-territoire est une unité territoriale, définie par la SAFER, s'affranchissant des limites communales, à l'intérieur duquel existent une logique et une unité de marché et de prix agricole, en lien avec la réalité du terrain, la géographie, les pentes et altitudes, les grands ensembles paysagers, les zonages d'handicaps naturels. Ces informations permettent d'appréhender les **logiques territoriales d'affectation des prix du foncier** : données à dire d'expert, ces valeurs des marchés tiennent compte des usages, des potentialités agricoles mais aussi d'éléments externes comme les pressions urbaines.

Le périmètre d'étude fait partie de trois **géo-territoires** « **le sillon Lauragais** », « **les coteaux du Lauragais** » et « **La Montagne Noire Ouest** »

Ces territoires se définissent par :

- une production essentiellement tournée vers les grandes cultures, et l'élevage
- une pression périurbaine croissante dans le secteur de Castelnaudary.

1.2.1- Le territoire concerné par les emprises directes du projet

Le territoire directement impacté est défini par les limites communales des parcelles agricoles impactées. De ce fait, le territoire directement impacté comprend uniquement la commune de Saint Papoul.

Le territoire directement impacté illustré ci-après sera défini comme le noyau principal, représentant une superficie totale de 2648 ha.

Tableau des surfaces affectées à l'agriculture :

	2010	2000	1988
SAU (ha)	1880	1708	1627
Dont terres labourables	1445	1565	1270
Dont surface toujours en herbe	426	132	348
Nombre d'exploitations	19	27	41

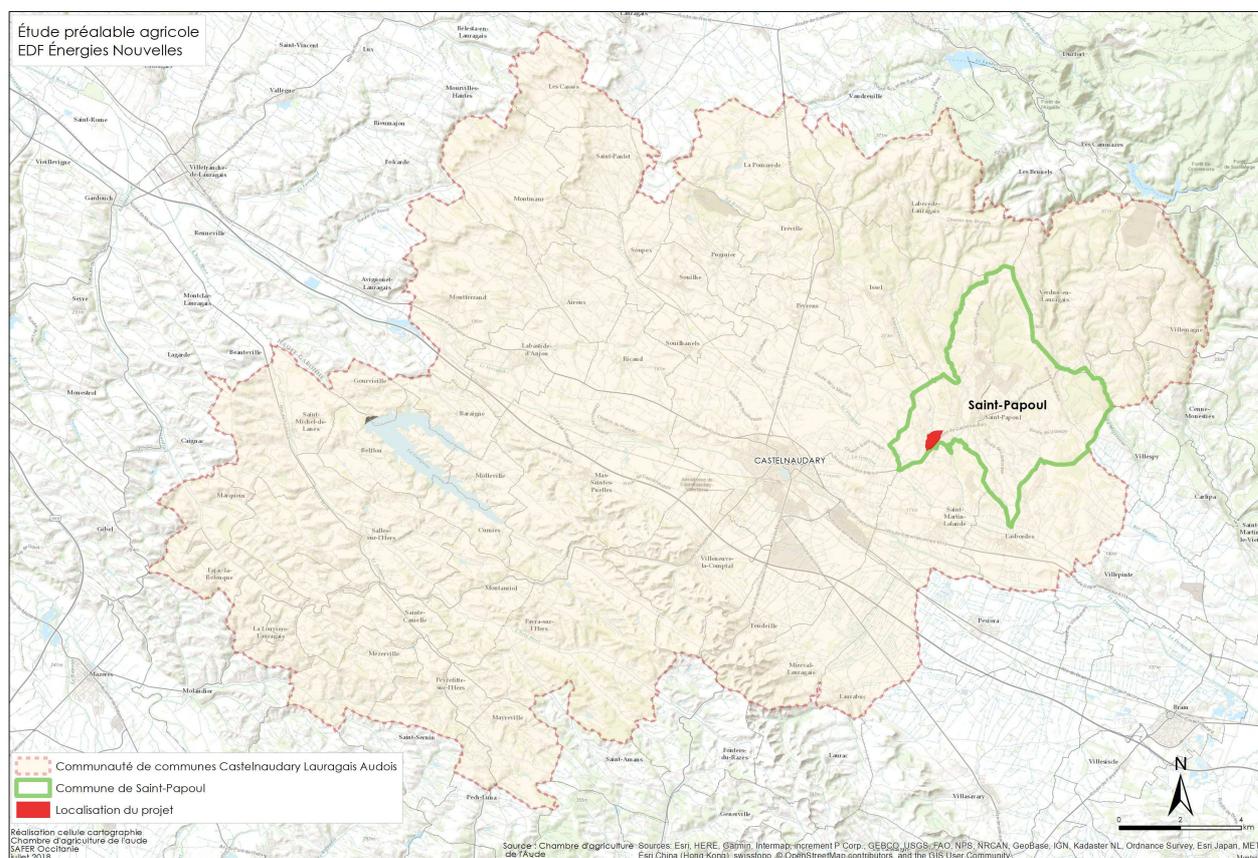
Source : RA 2010

La SAU de la commune était en 2010 de 1880 ha pour 19 exploitations ayant leur siège sur la commune. La production majoritaire de la commune reste les céréales, comme dans l'ensemble de ce secteur.

On constate une augmentation de la SAU sur les trente dernières années alors que dans le même temps, le nombre d'exploitations est en diminution importante. Cette tendance se

confirme partout dans le Lauragais où il faut de plus en plus de surface pour tirer un revenu équivalent.

Carte n°1 : Territoire directement concerné par le projet



1.2.2 - Le territoire élargi concerné par les emprises du projet

Le périmètre du territoire élargi est défini selon deux approches :

- identification de l'ensemble du parcellaire des exploitations directement impacté et des sièges d'exploitation.
- identification des structures collectives d'approvisionnement

a – A l'échelle des exploitations

A partir du repérage de la totalité des ilots des exploitants directement impactés par le projet, un premier territoire élargi est défini.

Deux exploitations sont concernées par le projet et s'étendent sur un plus large territoire.

- Pour le **Domaine de l'Orangerie**, l'exploitation du lycée agricole, son siège se situe sur Castelnaudary. Il exploite des parcelles sur plusieurs communes : Fendeille, Castelnaudary, St Papoul, Villasavary et Labécède Lauragais. En effet, lors de l'extension du lycée général, le lycée agricole a perdu du foncier exploité qu'il lui a fallu retrouver ailleurs. Vu la concurrence sur Castelnaudary, les terres disponibles qu'il a pu trouver sont assez éloignées (Villasavary et Labécède L.). Au total, la SAU de l'exploitation est de 180 ha, dont 30ha sont cultivés en céréales, le reste étant constitué de prairies permanentes ou temporaires et des parcours pour les brebis. Le fourrage produit sert à l'alimentation de son troupeau d'ovins, constitué

d'une centaine de brebis. En 2017, 114 agneaux ont été abattus dont une quarantaine pour une commercialisation en circuit court.

- Le siège d'exploitation de **l'indivision Rouger** se situe à Saint Papoul, elle exploite également des terres sur Castelnaudary pour une surface totale de 60 ha. Elle produit des céréales et des oléo protéagineux pour une petite partie, la luzerne et autre fourrage composant la majorité de sa production. Le fourrage est commercialisé en circuit court, les céréales en circuit long. Elle possède des bâtiments d'exploitation à proximité du projet de centrale solaire.

Tableau des surfaces affectées à l'agriculture :

	Saint Papoul	Castelnaudary	Fendeille	Labécède L.	Villasavary	TOTAL
Surface totale (ha)	2648	4772	717	1996	3308	13441
SAU 2010 (ha)	1880	3754	723	1284	2718	10359

Source : RA2010 et INSEE

La SAU de ces 5 communes représente 77 % de la surface totale, conférant à ce territoire une dimension agricole très forte.

Tableau du nombre d'exploitations en 2010 :

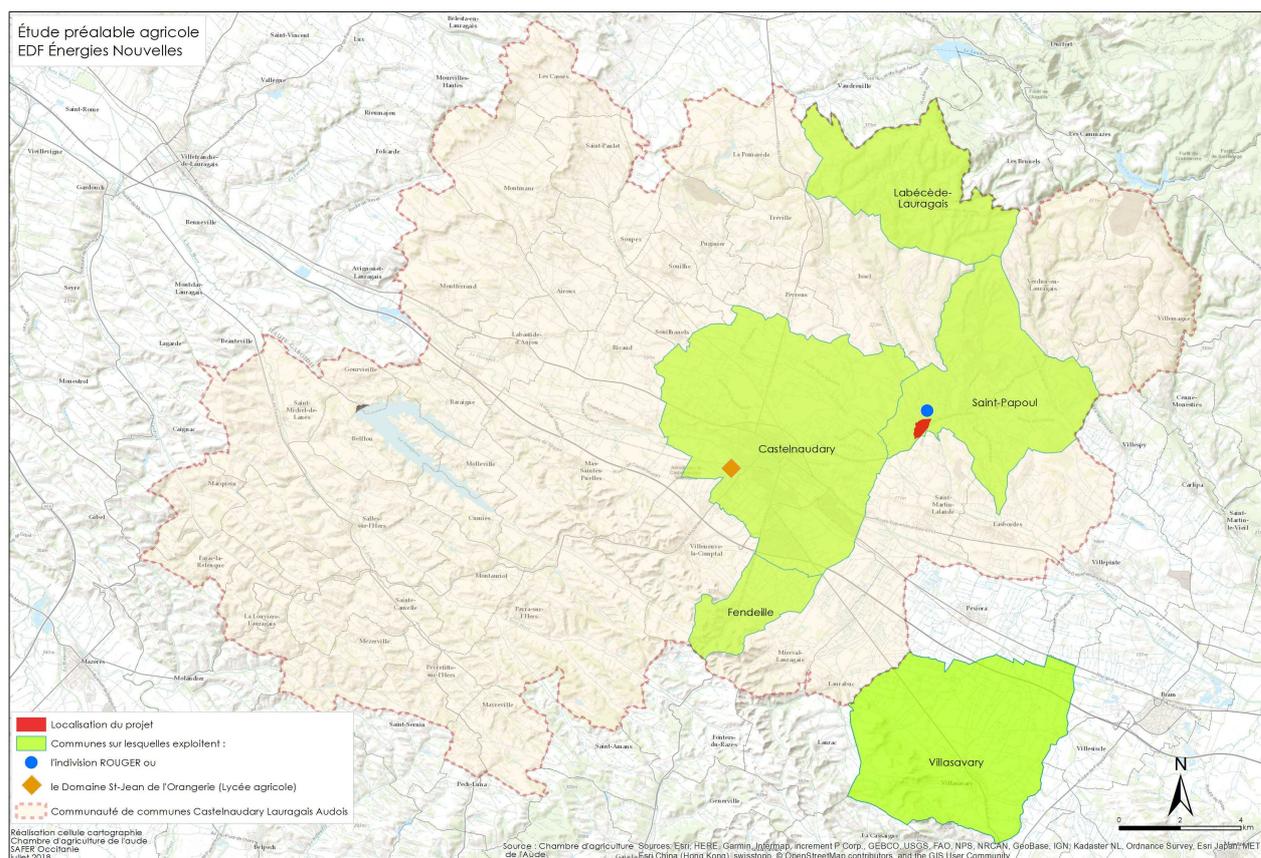
	Saint Papoul	Castelnaudary	Fendeille	Labécède L.	Villasavary	TOTAL
Nombre d'exploitations	19	60	16	17	29	141

Source : RA 2010

On dénombrait par ailleurs 141 exploitations selon le RA 2010 ayant leur siège d'exploitation sur les communes du territoire de projet.

N.B. : Il faut noter que, pour le Recensement Agricole, la SAU d'une commune est liée au siège d'exploitation, l'écart existant entre la SAU et la surface totale pour la commune de Fendeille s'explique ainsi par le fait que les exploitations ayant leur siège sur Fendeille exploitent du parcellaire sur d'autres communes pour un total de 723 ha.

Carte n°2 : Territoire élargi à la sphère des exploitations



b – A l'échelle des diverses structures collectives

L'exploitation du lycée agricole vend de l'agneau pour partie en circuit court. Il fait abattre ses agneaux à l'abattoir de Puylaurens dans le Tarn qui fait lui-même de la prestation pour un atelier de découpe de Puylaurens. L'autre partie est vendue en circuit long par Arterris, basé à Castelnaudary, qui abat à l'abattoir de Castres, dans le Tarn.

Les semences sont achetées à Arterris, sur Castelnaudary.

Pour des raisons pratiques, nous n'étendons pas le territoire global aux autres départements.

L'indivision Rouger vend en direct son fourrage dont une partie à l'exploitation du lycée, le reste à d'autres éleveurs du secteur. Les céréales produites sur l'exploitation sont commercialisées par la coopérative Arterris.

1.2.3 – délimitation du territoire global

On définit le territoire de l'étude suite à la superposition des différents territoires présentés ci-avant.

Le territoire défini par l'étude agricole comprend 5 communes pour une SAU totale de 9 475 ha selon le RPG de 2016 dont 6 594 ha sont consacrés aux grandes cultures et 1 734 ha à la polyculture élevage.

En conclusion, notre territoire est décrit selon deux échelles :

- le noyau dur, directement impacté par le projet
- le périmètre élargi

Sur ce territoire, 70% de la SAU est représentée par les grandes cultures, la production fourragère reste généralement une activité complémentaire liée à une activité d'élevage ou céréalière.

2 - Analyse de l'état initial de l'économie agricole

2.1 - Economie agricole régionale

Portrait de l'agriculture régionale

(Source : DRAAF, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie, AGRI'SCOPIE 2016)

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES D'OCCITANIE (Sources : Comptes de l'agriculture, RICA)

L'économie agricole d'Occitanie (Comptes de l'Agriculture)	Occitanie	France Métropolitaine	Comparaison Occitanie/FR
Valeur ajoutée brute régionale (en millions d'euros) - "2015"	2 717	27 802	9,8%
EBE régional (en millions d'euros) - "2015"	2 619	27 208	9,6%
dont subventions d'exploitation (non liées au produit) - "2015"	37%	30%	
Indicateurs de l'économie des exploitations agricoles (Comptes de l'Agriculture et RICA)	Occitanie	France Métropolitaine	Comparaison Occitanie/FR
RCAI (€/UTANS) - "2014"	17 704	28 623	62%
Évolution du RCAI entre "2013" et "2014"	-7%	-10%	
Productivité des surfaces (€/ha) - "2014"	1 836	2 330	79%
Productivité de la main-d'œuvre (€/UTA) - "2014"	65 561	99 170	66%
Charges à l'hectare (€/ha) - "2014"	1 864	2 247	83%

* L'indication "20.." : moyenne triennale affectée à l'année indiquée ("2014" : moyenne des résultats 2012, 2013 et 2014 affectée à 2014)

Malgré le poids de son agriculture, la région Occitanie ne représente que 10% de la valeur ajoutée agricole et de l'EBE nationaux alors qu'elle compte 16% des exploitations. La productivité des exploitations agricoles de la région est assez faible et leurs résultats économiques sont globalement bas (voir tableau ci-dessus). On observe notamment une dépendance aux aides plus forte et des charges qui restent importantes par rapport à la moyenne française, fragilisant ainsi l'économie des exploitations. Néanmoins, en 2015, la valeur ajoutée agricole régionale a progressé de 9%, soit le double de la progression moyenne française sur cette même année. Historiquement, le revenu agricole moyen (RCAI/UTANS) en Occitanie a toujours été en dessous de la moyenne nationale. Depuis plusieurs années, la **région enregistre même le revenu agricole le plus faible de France**. Néanmoins, ce résultat cache une grande disparité entre les exploitations, selon les filières et les systèmes. La région est notamment très concernée par les contraintes économiques liées aux zones à handicap naturel (ou zones défavorisées). En effet, 85% du territoire est en zones défavorisées, dont environ la moitié en zones de montagne (yc piémont et haute montagne). Du point de vue agricole, cela concerne 86% de la SAU et 72% des exploitations agricoles, principalement situées en ZDS (zone défavorisée simple).

L'agriculture et l'agroalimentaire représentent une place importante dans l'économie régionale. L'**Occitanie** est la **deuxième région agricole française** derrière la région Nouvelle Aquitaine. En 2013, ce secteur d'activité générait **164 000 emplois** et **13.7 milliards de chiffre d'affaire**. **1 emploi direct** dans l'agriculture **génère 1 emploi indirect** (IAA et services à l'agriculture).

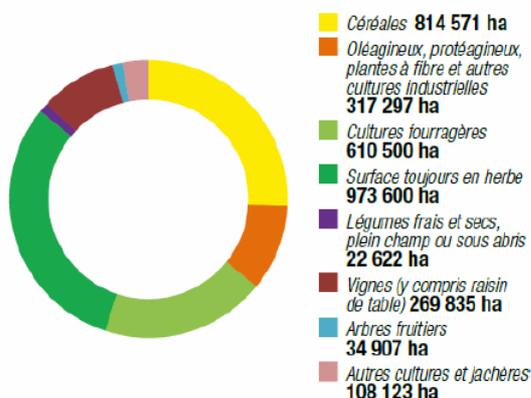
Part de l'emploi agricole et agro-alimentaire En ETP (Sources : Agreste BAAE; INSEE; MSA – données 2012 traitement CRAMP)	Midi-Pyrénées	Languedoc-Roussillon	Nouvelle région
Emplois agricoles salariés et non salariés	48 470	33 670	82 140
Emplois salariés des IAA	26 150	16 980	43 130
Emplois des services à l'agriculture (y compris des coopératives)	22 530	16 665	39 195
TOTAL des emplois	97 150	67 315	164 465

Les industries agroalimentaires comptent 7 400 entreprises et représentent 18 % des effectifs industriels de la région.

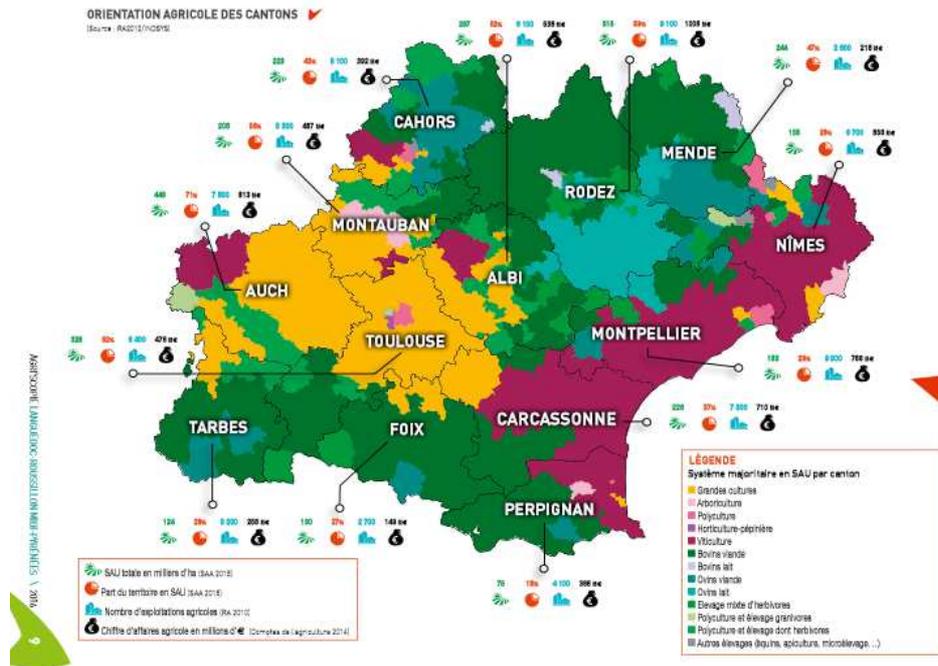
En 2014, le nombre d'exploitations agricoles est estimé à 70 420, pour une surface agricole utile (SAU) de 3 157 084 hectares, soit 43 % de la surface régionale. Le nombre d'exploitation est en constante diminution avec un ralentissement de cette baisse, constaté depuis une quinzaine d'années. L'activité agricole régionale est caractérisée par une diversité des productions dont plusieurs figurent au premier rang mondial ou national :

- 1ère région viticole mondiale,
- 1ère région ovine française,
- 1ère région française pour les semences, le blé dur, le sorgho et le soja,
- 1ère région française pour la production apicole,
- 2ème région française pour les productions fruitières,
- 2ème région française pour la production de palmipèdes gras.

Cf. cartes ci-après : répartition des productions sur le territoire régional (source AGRI'SCOPIE 2016)



UTILISATION DES SURFACES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LRMP [Source : SAA 2015]



2.2 - Caractéristiques générales du territoire

2.2.1 - Caractéristiques physiques et assolement

Caractéristiques physiques :

Le terrain concerné se situe sur des alluvions anciennes, déposées par le Fresquel à la suite de l'avant-dernière période glaciaire du Quaternaire dite du « Riss ». Cette deuxième terrasse du Fresquel se trouve environ 45 mètres au-dessus de la plaine alluviale actuelle. Elle est fortement disséquée par l'érosion et se présente sous forme de petits replats plus ou moins étroits séparés par les talwegs marqués des ruisseaux qui l'ont entaillée.

Le matériel alluvial, épais de 3 à 4 mètres, est généralement très caillouteux, avec les éléments grossiers constitués de galets de quartz et de granit altéré.

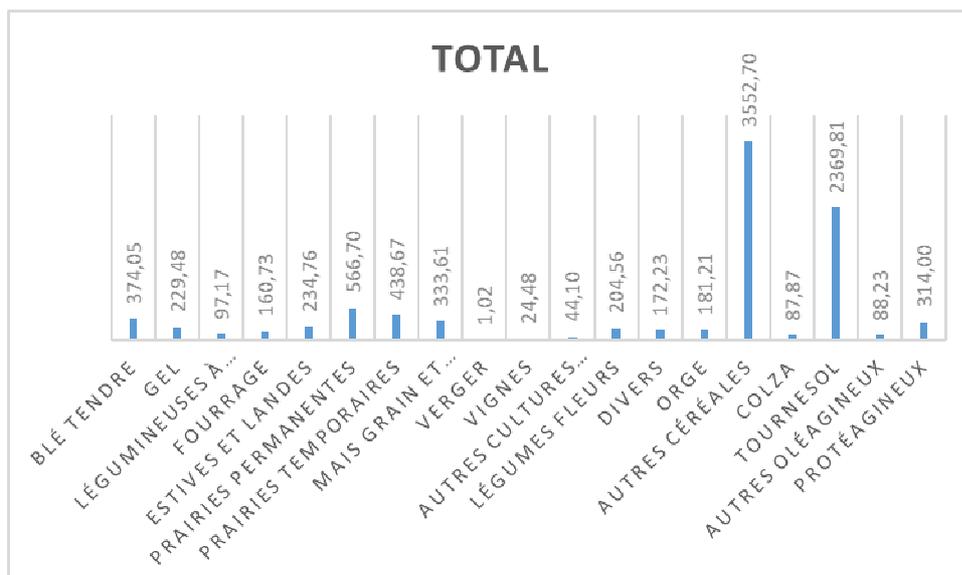
Le terrain étudié se situe sur un lambeau de terrasse entre les vallées encaissées du ruisseau de l'Argentouire à l'ouest et de celui de Bassens à l'est.

Assolement :

Le territoire est caractérisé par une prédominance de productions en grandes cultures : blé dur et blé tendre, orge, tournesol, sorgho... Les exploitations se sont cependant diversifiées pour produire des semences potagères, du fourrage et des cultures spécialisées comme le pois chiche ou le haricot.

La commune de Labécède Lauragais présente quelques exceptions du fait de sa situation géographique. Elle possède en effet des caractéristiques de commune montagnaise avec des surfaces en estive et prairies. On y trouve ainsi davantage d'élevages.

Saint Papoul est également situé en limite du sillon lauragais, on trouve les parcelles cultivées plutôt au sud de la commune, là où se situe le projet de centrale solaire.

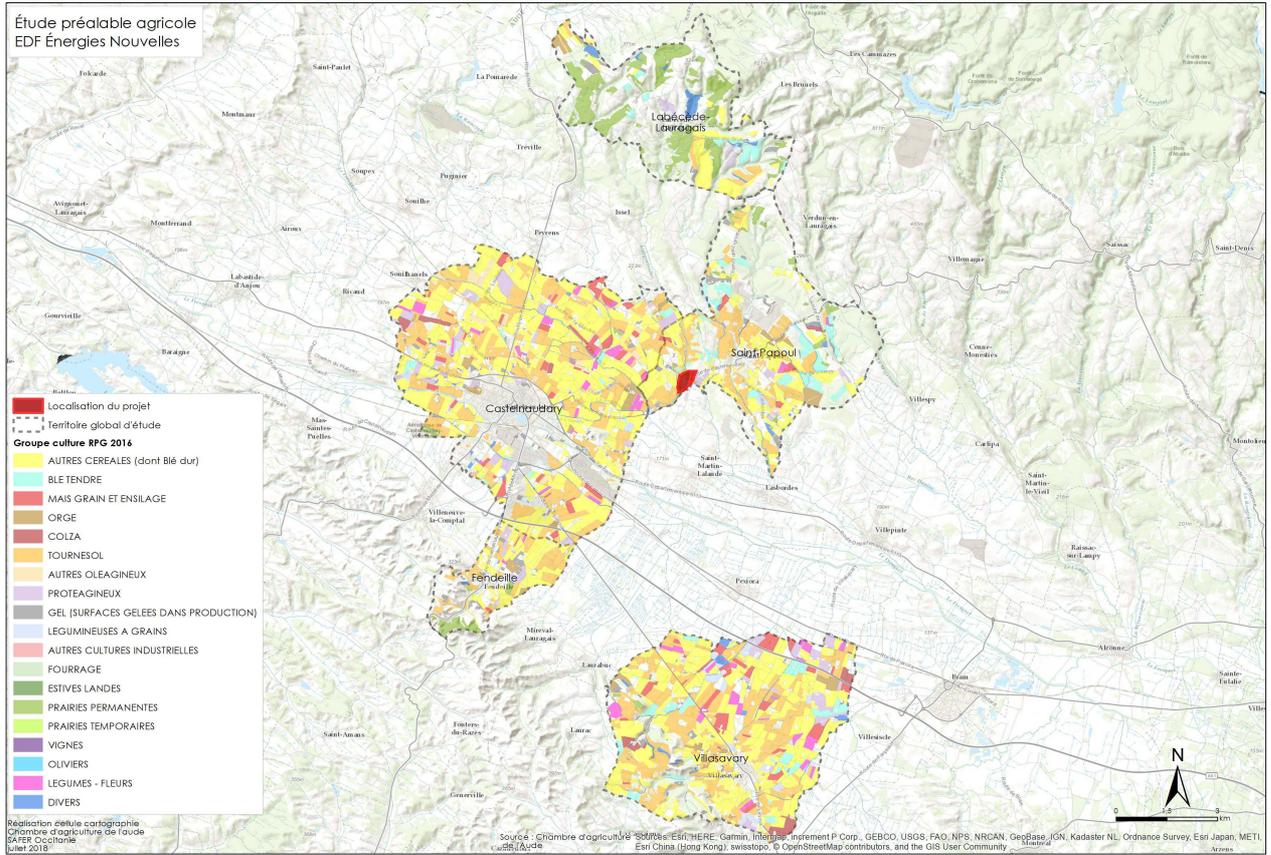


Source RPG 2016

Précisions :

- La catégorie *légumineuses à grain* correspond à la culture de pois chiche
- Dans la catégorie *autres cultures industrielles*, on trouve des cultures maraichères comme le persil, la betterave ou l'aneth par ex.
- Dans la catégorie *légumes et fleurs* sont intégrées les cultures d'oignon, d'échalote ou les salades...
- Dans *autres céréales*, on trouve le blé dur, le sorgho, le triticales d'hiver, le sarrasin ou l'avoine notamment.
- Dans la catégorie *divers*, sont reportées les surfaces de bandes tampons, les surfaces non cultivées de façon temporaires mais pas déclarées en gel et les surfaces boisées anciennement agricoles.
- La catégorie *autres oléagineux* correspond à la culture du soja
- Enfin, la catégorie *protéagineux* englobe les pois d'hiver, la féverole, le lupin notamment.

Carte n°3 : Occupation du sol sur le territoire global



Source RPG 2016

2.2.2 - Caractéristiques du Parcellaire (communes où est localisée la SAU des exploitants) :

L'analyse qui suit est faite à partir des données cadastrales (source : DGFiP 2017). Elle porte sur les communes de Fendeille, Saint Papoul, Villasavary, Labécède Lauragais et Castelnaudary.

- **Répartition des surfaces selon leur nature :**

Le parcellaire du périmètre d'étude est marqué par une **forte dominante agricole** :

- le parcellaire cadastré en agricole (terre, et prés) représente 72% de la surface totale cadastrée sur le périmètre d'étude.
- les surfaces cadastrées en Terres représentent 96% de la surface agricole cadastrée.
- les surfaces cadastrées en Landes représentent 6% de la surface agricole cadastrée.
- les surfaces cadastrées en sols : 9.6% de la surface totale cadastrée

- **Taille des parcelles selon leur nature :**

- Taille moyenne du **parcellaire**

Aude	56 ares
St Papoul	1 ha 09 ares
Castelnaudary	1 ha 30 ares
Fendeille	1 ha 14 ares
Labécède Lauragais	1 ha 16 ares
Villasavary	1 ha 20 ares

Les parcelles du périmètre d'étude se caractérisent par **une taille moyenne par commune homogène** :

Taille moyenne du parcellaire agricole (cadastré terres, prés et landes) :

Nature	Terres	Prés	Landes
St Papoul	1 ha 16 ares	1 ha 01 ares	46 ares
Castelnaudary	1 ha 52 ares	37 ares	12 ares
Fendeille	1 ha 06 ares	46 ares	1 ha 46
Labécède Lauragais	1 ha 25 ares	72 ares	1 ha 51
Villasavary	1 ha 33 ares	44 ares	44 ares

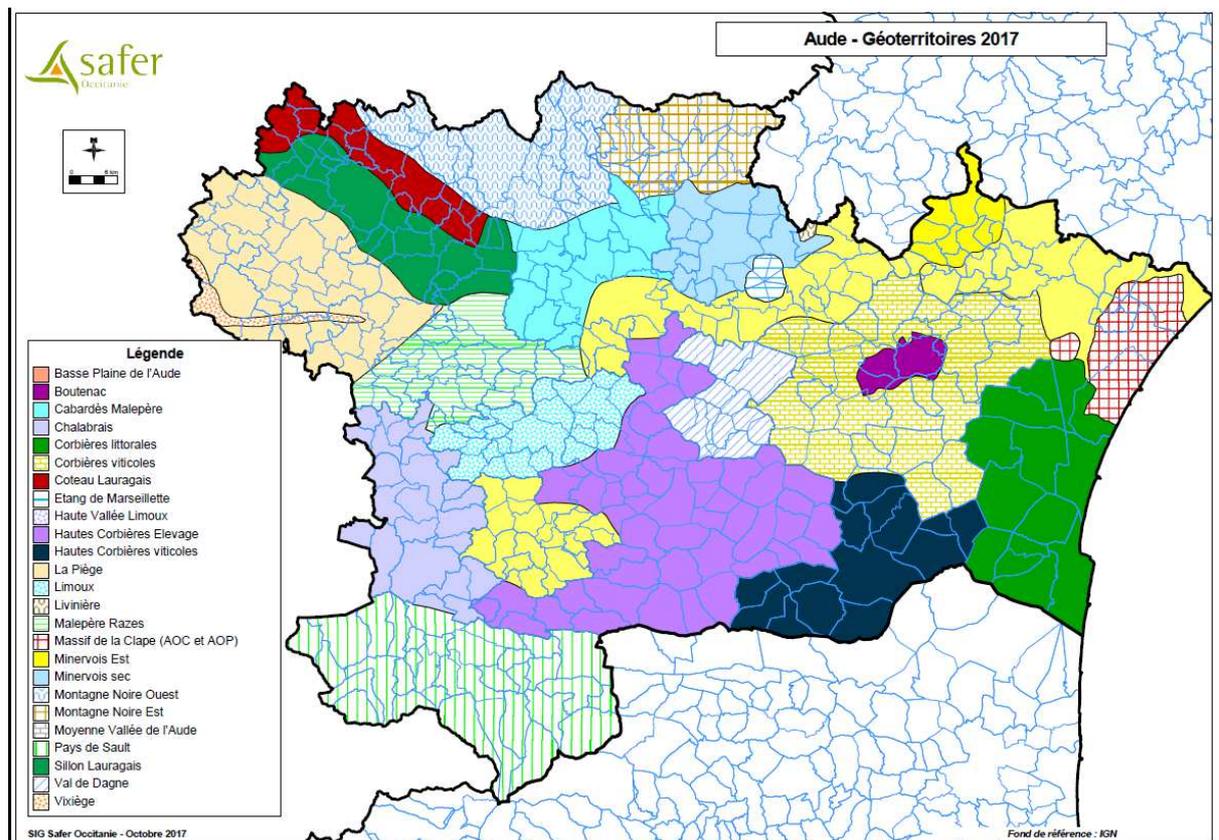
Les parcelles agricoles présentent une **taille moyenne uniforme pour les parcelles en terres, mais très variables par commune, pour les parcelles cadastrées en prairies. La surface moyenne des terres agricoles est très inférieure à la taille des parcelles concernées par le projet qui sont cadastrées en Terres.**

2.2.3 - Caractérisation générale du contexte agricole par Petite Région Agricole et géo-territoires

Un géo-territoire est une unité territoriale s'affranchissant des limites communales, à l'intérieur duquel existent une logique et une unité de marché et de prix agricole, en lien avec la réalité du terrain, la géographie, les pentes et altitudes, les grands ensembles paysagers, les zonages d'handicaps naturels.

Ces informations permettent d'appréhender les **logiques territoriales d'affectation des prix du foncier** : données à dire d'expert ces valeurs des marchés tiennent compte des usages, des potentialités agricoles mais aussi d'éléments externes comme les pressions urbaines.

Le périmètre d'étude fait partie de trois **géo-territoires « le sillon Lauragais », « les coteaux du Lauragais » et « La Montagne Noire Ouest »**



Le territoire « **Sillon Lauragais** » se définit par :

- une production essentiellement en grandes cultures,
- des terres de très bonnes qualités avec un réseau d'irrigation très dense,
- très peu de friches agricoles
- une pression périurbaine croissante de la ville de Castelnaudary et de la métropole Toulousaine.

Le prix du foncier agricole à dire « d'expert » se situe entre 7 000 €/hectare et 10 000 €/hectare pour de la terre libre et irriguée

Le territoire « **les coteaux du Lauragais** » se définit par :

- une production principalement en polyculture élevage,
- des contraintes liées à la topographie sur certains secteurs
- une proportion de friches agricoles plus importantes que dans le sillon Lauragais
- une concurrence due à la pression urbaine

Le prix du foncier agricole à dire « d'expert » se situe entre 4 000 €/hectare et 5 000 €/hectare pour de la terre libre non irriguée et de 7 500 €/ha à 10 000 €/hectare pour les parcelles irriguées

Le territoire « **La Montagne Noire Ouest** » se définit par :

- une production principalement en polyculture élevage,
- des contraintes liées à la topographie sur certains secteurs
- une proportion de friches agricoles plus importantes que dans le sillon Lauragais
- peu de concurrence hors utilisation agricole

Le prix du foncier agricole à dire « d'expert » se situe entre 2 000 €/hectare et 4 000 €/hectare pour les terres et les prés.

La pression sur les terres à destination agricole accentuée par une pression d'artificialisation sur les communes de Castelnaudary et St Papoul, rend très difficile la relocalisation des exploitations impactées par le projet, en particulier celle située sur Castelnaudary.

2.2.4 - Caractérisation des marchés fonciers :

Le marché foncier de l'espace rural se compose de l'ensemble des notifications de ventes de notaires (Déclarations d'Intention d'Aliéner : DIA) et des rétrocessions Safer.

Selon la segmentation Safer, il est caractérisé par les 4 marchés suivants :

- marché de l'artificialisation,
- marché résidentiel et de loisirs,
- marché agricole,
- marché forestier.

Marché foncier sur le périmètre d'étude : surfaces (en hectares)

St Papoul

Notifications + Rétro SAFER	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Marché artificialisation	0 ha 01.00	0 ha 25.00	0 ha 95.00	0 ha 00.00	27 ha 43.00	28 ha 64.00
Marché résidentiel et de loisirs	0 ha 05.00	2 ha 34.00	3 ha 93.00	0 ha 41.00	0 ha 00.00	6 ha 73.00
Marché agricole	16 ha 70.00	5 ha 25.00	0 ha 00.00	88 ha 07.00	115 ha 60.00	225 ha 62.00
Marché forestier	0 ha 00.00	0 ha 04.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 04.00
Marché foncier de l'espace rural (MER)	16 ha 76.00	7 ha 88.00	4 ha 88.00	88 ha 48.00	143 ha 03.00	261 ha 03.00

Castelnaudary

Notifications + Rétro SAFER	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Marché artificialisation	0 ha 97.00	1 ha 12.00	9 ha 36.00	0 ha 00.00	12 ha 62.00	24 ha 07.00
Marché résidentiel et de loisirs	1 ha 23.00	9 ha 73.00	4 ha 37.00	3 ha 92.00	2 ha 83.00	22 ha 08.00
Marché agricole	85 ha 44.00	138 ha 51.00	32 ha 44.00	3 ha 23.00	42 ha 01.00	301 ha 63.00
Marché forestier	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00
Marché foncier de l'espace rural (MER)	87 ha 64.00	149 ha 36.00	46 ha 17.00	7 ha 15.00	57 ha 46.00	347 ha 78.00

Fendeille

Notifications + Rétro SAFER	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Marché artificialisation	0 ha 11.00	0 ha 00.00	6 ha 88.00	0 ha 00.00	0 ha 47.00	7 ha 46.00
Marché résidentiel et de loisirs	0 ha 00.00	0 ha 08.00	1 ha 22.00	0 ha 50.00	0 ha 00.00	1 ha 80.00
Marché agricole	0 ha 40.00	29 ha 91.00	2 ha 73.00	14 ha 70.00	8 ha 18.00	55 ha 92.00
Marché forestier	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00
Marché foncier de l'espace rural (MER)	0 ha 51.00	29 ha 99.00	10 ha 83.00	15 ha 20.00	8 ha 65.00	65 ha 18.00

Labecede Lauragais

Notifications + Rétro SAFER	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Marché artificialisation	1 ha 17.00	0 ha 28.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	1 ha 45.00
Marché résidentiel et de loisirs	0 ha 00.00	0 ha 20.00	0 ha 00.00	1 ha 25.00	0 ha 00.00	1 ha 45.00
Marché agricole	26 ha 00.00	2 ha 30.00	11 ha 60.00	29 ha 90.00	0 ha 00.00	69 ha 80.00
Marché forestier	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00
Marché foncier de l'espace rural (MER)	27 ha 17.00	2 ha 78.00	11 ha 60.00	31 ha 15.00	0 ha 00.00	72 ha 70.00

Villasavary

Notifications + Rétro SAFER	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Marché artificialisation	1 ha 00.00	0 ha 18.00	0 ha 00.00	0 ha 20.00	0 ha 00.00	1 ha 38.00
Marché résidentiel et de loisirs	1 ha 27.00	0 ha 43.00	0 ha 00.00	0 ha 11.00	0 ha 48.00	2 ha 29.00
Marché agricole	12 ha 00.00	0 ha 00.00	7 ha 54.00	74 ha 38.00	25 ha 40.00	119 ha 32.00
Marché forestier	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00	0 ha 00.00
Marché foncier de l'espace rural (MER)	14 ha 27.00	0 ha 61.00	7 ha 54.00	74 ha 69.00	25 ha 88.00	122 ha 99.00

Total MER	146 ha 35.00	190 ha 62.00	81 ha 02.00	216 ha 67.00	235 ha 02.00
------------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------	---------------------

- Sur les 5 dernières années le marché de l'espace rural (MER) pour la zone d'étude évolue entre 81 et 235 ha/an soit en moyenne 174 ha/an (4 transactions foncières en moyenne par an),

- **le marché agricole** représente en moyenne **plus des 89% des surfaces du MER**, soit une moyenne de 154 ha/an C'est un marché peu actif : le taux de mutation du marché agricole (surfaces du marché agricole/SAU) est de 1.5% en moyenne sur 5 ans (2.4% pour le département de l'Aude), avec une fourchette de 0.3 % en 2015 année la moins active à 1.2% en 2016 qui est le maximum sur la période.

- le marché non agricole (artificialisation et résidentiels, loisirs) est variable de 5 ha à 43 ha, avec une moyenne de 19 hectares entre 2013 et 2017.

Dans ce contexte, les appels à candidatures sur les rétrocessions Safer engendrent une forte concurrence entre les candidats.

2.3 – Economie du territoire

2.3.1 – les exploitations

Le territoire élargi comptait en 2010 141 exploitations, chiffres en constante baisse depuis 1988 comme ailleurs en France.

Les filières les plus représentées sont les grandes cultures, on trouve également un peu de polyculture élevage et volailles.

2.3.2 – Les structures collectives

La coopérative Arterris

Basée à Castelnaudary, cette coopérative est le résultat de la fusion d'Audecoop, la Toulousaine des céréales et le Groupe coopératif occitan en 2008. Elle fédère plus de 25 000 exploitants des portes de la Gascogne jusqu'aux contreforts des Alpes. Elle emploie 2 200 salariés et génère un chiffre d'affaires de 870M€.

Elle assure aussi bien l'approvisionnement que la collecte en grandes cultures, élevage et même vigne ou maraichage.

Les deux exploitations s'approvisionnent en semences chez Arterris et amènent leur production pour la commercialisation.

Au regard des volumes commercialisés par cette structure et l'importance de son territoire, l'impact du projet sur son chiffre d'affaires peut être considéré comme négligeable.

Les abattoirs Puylaurentais

Située à Puylaurens dans le Tarn, la S.A. des abattoirs Puylaurentais propose ses services d'abattage depuis 1993.

Trois chaînes d'abattages sont présentes et permettent le travail de plusieurs espèces: bovins, porcins, ovins, caprins ou encore équins.

Ils réalisent de la prestation de service pour le compte des ateliers de découpe présents à Puylaurens.

La zone d'apport de l'abattoir est très large, depuis le Tarn (70% environ de l'apport) à l'Aude, l'Ariège et l'Aveyron.

Les abattoirs n'ont malheureusement pas été en mesure de nous communiquer la provenance exacte des bêtes abattues pour les éleveurs audois. Nous ne pouvons donc pas adapter le territoire en fonction de son aire d'apport.

Sur 2017, ils ont abattu 13 845 têtes soit 270 Tonnes. Sachant que le lycée agricole a fait abattre chez eux 40 bêtes cette année, cela représente **0.29 %** du total pour les abattoirs.

Dans ce cas également, l'impact économique du projet sur les abattoirs de Puylaurens est négligeable.

L'atelier de découpe

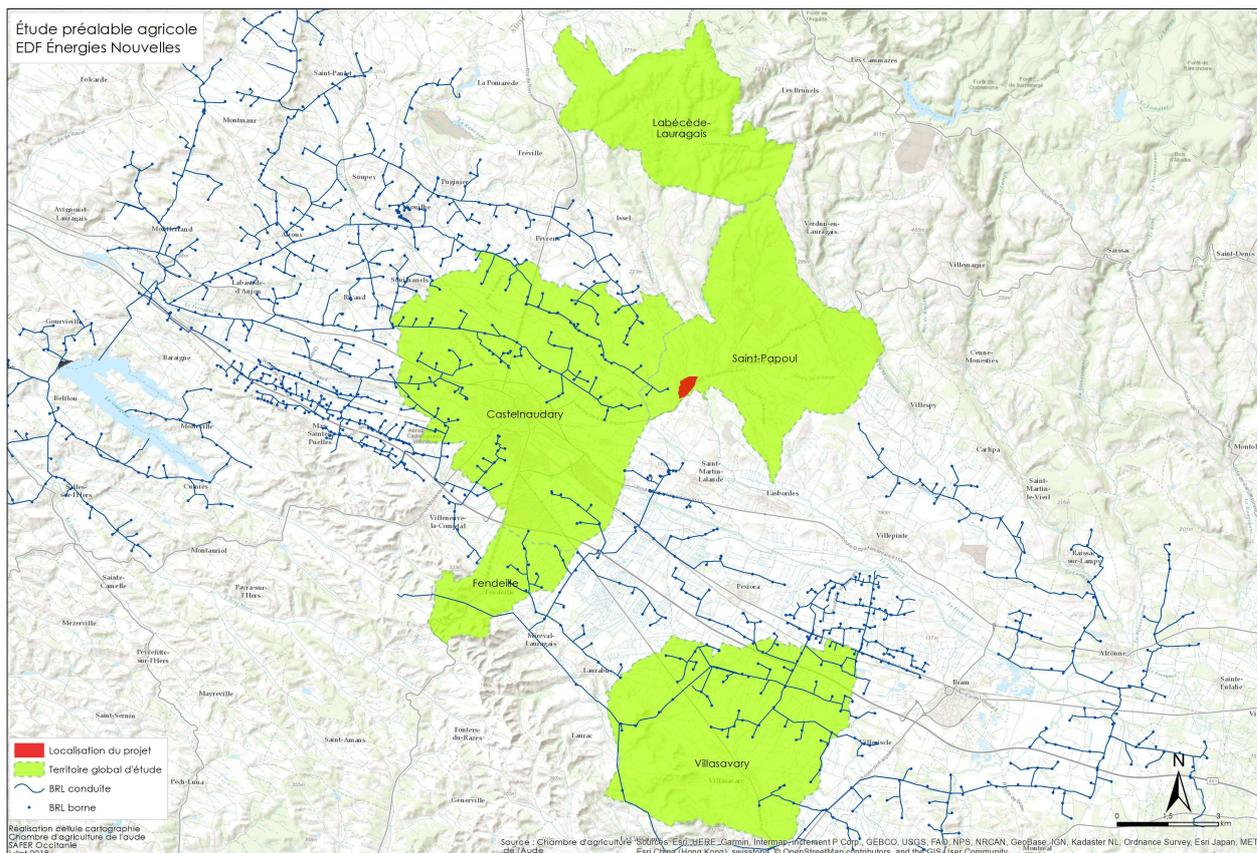
L'atelier de découpe Delpy sarl, créé en 1999 offre ses services aux agriculteurs qui exercent de la vente directe. Il est certifié pour les produits issus de l'agriculture biologique et abat les viandes bovines, ovines, porcines, caprines, équines et le gibier.

L'irrigation

Le réseau d'irrigation, géré par la SICA du Sud-Ouest, assure l'amenée d'eau brute sur une grande partie du territoire (voir cartographie). Aucune association syndicale autorisée (ASA) n'a été identifiée sur le secteur.

La commune de Labécède Lauragais n'est pas desservie, celle de Saint Papoul ne l'est que dans sa partie sud (non compris le terrain d'implantation du projet).

Carte n°4 : Réseaux d'irrigation sur le territoire d'étude



Les CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole)

On trouve quelques CUMA sur le territoire de la communauté de communes, 2 seulement sur le territoire d'étude, sur Castelnaudary. Les exploitations ne sont pas adhérentes à une CUMA.

NOM CUMA	CP	VILLE
DES CROZES	11400	CASTELNAUDARY
LA MASSOGIENNE	11400	RICAUD
FOUNT DEL PRAT	11400	ST MARTIN LANLANDE
DE LA DIVERSIFICATION	11400	VILLENEUVE LA CPTAL
DES GARRICS	11410	PAYRA / L'HERS
DE SOUPEX	11320	SOUPEX

Les usines AGROALIMENTAIRES

Les entreprises agroalimentaires sont basées à Castelnaudary, notamment autour de l'activité conserverie (voir liste en annexe n°4).

Les fournisseurs de matériel agricole et de produits phytosanitaires

Les fournisseurs de matériel agricole et de produits phytosanitaires sont localisés sur la commune de Castelnaudary. En effet, cette commune représente la zone urbaine et industrielle du secteur d'étude.

2.3.3 – La filière fourrage

Selon le RPG 2016, les surfaces cultivées en fourrage sur l'ensemble du territoire d'étude représentent **160,73 ha**, soit **1,70 %** de la SAU totale.

C'est une activité qui vient en complément d'autres productions végétales de type grandes cultures, notamment sur des terres de moindre qualité agronomique, ou en vue d'une autonomie alimentaire dans le cadre d'un élevage comme c'est le cas pour le lycée agricole. Il s'agit surtout de production de luzerne, trèfle ou mélange de céréales et protéagineux.

Les appellations

Aucune appellation d'origine n'est recensée sur le secteur d'étude. On trouve par contre des IGP (Indication Géographique Protégée) telles que Jambon de Bayonne, Canard à foie gras du Sud-Ouest ou Pays d'Oc. On trouve également des produits de la marque Pays Cathare. Il faut noter enfin le travail en cours autour du haricot de Castelnaudary. Il n'existe pas d'appellation autour de la production fourragère dans le secteur.

3 - Bilan des impacts sur l'économie agricole

3.1 - Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Dans le cadre de l'étude, aucun effet positif direct n'a été identifié pour l'économie agricole du territoire.

3.2 - Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Le projet photovoltaïque arrive dans **un contexte** où le marché agricole, est depuis quelques années, **peu dynamique avec beaucoup de concurrences pour l'accès au foncier tant à l'achat qu'à la location.**

Dans ces conditions, la reconstitution de la surface perdue par l'exploitant est potentiellement difficile.

L'emprise agricole engendrée par le projet photovoltaïque présente divers effets négatifs et cumulatifs sur le territoire global :

- Réduction du chiffre d'affaire des exploitants induit par un prélèvement foncier.
- Double perte du foncier agricole
 - o Perte directe représentée par l'emprise du projet
 - o Perte indirecte induite par l'abandon parcellaire (les parcelles délaissées)
- Augmentation des coûts de production pour la structure commercialisant les productions de l'exploitation
- Perte d'emploi dans la sphère agricole (commercialisation, sécurité sociale agricole...)
- Impact cumulé avec d'autres projets dans le secteur affectant des espaces agricoles.

Les projets connus impactant des terres agricoles sur le territoire :

On peut lister entre autres, de façon non exhaustive :

- La réalisation du Parc Régional Nicolas Appert, dont 40 ha, actuellement cultivés par le lycée agricole Pierre Paul Riquet à Castelnaudary, vont disparaître ;
- Le projet d'implantation d'une usine liée à l'aéronautique sur le Mas Saintes Puelles qui prélèverait 5.5 ha environ de terres agricoles ;
- L'extension de la zone Donadery dont une dizaine d'hectares, cultivés également par le lycée agricole, vont disparaître ;
- L'extension de l'A61 dont les bassins de rétention vont s'implanter sur des terres agricoles ;

- Les nombreux projets éoliens et photovoltaïques au sol dénombrés ci-après :

Type de projet	Commune	Maitre d'ouvrage
PV sol	Verdun en Lauragais	Hélioptim
PV sol	Verdun en Lauragais	Générale du Solaire
PV sol	Verdun en Lauragais	Générale du Solaire
PV sol	Payra sur l'Hers	Global Eco Power
PV sol	Fendeille	EDF EN
Eolien	Payra sur l'Hers	Global Eco Power
Eolien	Mas Stes Puelles	EDF EN

En l'état actuel de nos connaissances, il ne nous est pas possible d'établir une surface agricole globale impactée par ces projets.

3.3 – Evaluation financière globale des impacts

Afin d'évaluer le potentiel économique généré par les surfaces impactées, des indicateurs intermédiaires ont été définis :

- valeur directe : représente la valeur économique de la production issue des parcelles agricoles ;
- valeur indirecte : permet d'évaluer la valeur économique dans la filière aval (transformation, commercialisation, services).

3.3.1 – Méthode retenue pour chiffrer les impacts sur l'économie agricole

La méthode dite « approche macro-économique » a été appliquée pour évaluer la perte de potentiel économique agricole ainsi que pour calculer l'investissement nécessaire à la compensation. Nous avons pris en compte les données Midi-Pyrénées pour les céréales, car elles sont trop peu représentatives (secret statistique) en Languedoc Roussillon. La région lauragaise est par ailleurs très proche en termes d'agriculture de la Haute Garonne voisine.

3.3.2 – Evaluation financière de la valeur économique des surfaces impactées

Dans un premier temps, pour évaluer la perte de potentiel économique agricole, les impacts directs puis indirects sont calculés :

- Les impacts directs représentent la perte de chiffre d'affaire à l'échelle de l'emprise identifiée dans l'étude : nous avons retenu une surface de 7,65 ha soustraits à la sphère productive agricole, considérant que les 1,69 ha potentiellement délaissés par l'un des exploitants en place pourraient intéresser d'autres exploitants dont le siège serait plus proche. On considère que la période de référence pour reconstituer le potentiel de production, affectée aux cultures impactées dans notre cas est de 7 ans, considérant le délai pour retrouver un foncier équivalent, auquel s'ajoute la période d'entrée en production. Le chiffre d'affaire est lissé sur 3 ans (données RICA/ 2013-2014-2015).
- Les impacts indirects sont les résultats de la multiplication entre les impacts directs et le ratio VA Industrie Agro-Alimentaire / VA Activité Agricole. Les impacts indirects prennent en compte l'impact sur l'ensemble de la sphère agricole. Les valeurs ajoutées sont également des moyennes établies sur trois ans (source ESANE INSEE et RICA/2012-2013-2014).
- Enfin, la perte de potentiel économique agricole, appelés impacts globaux dans le tableau ci-dessous et l'addition des impacts directs et indirects.

Dans un second temps, il convient de calculer l'investissement nécessaire à la compensation, en divisant les impacts globaux par le ratio : valeur moyenne de la production / investissement (source RICA / 2013-2014-2015)

1- évaluation de la perte de potentiel économique agricole

A - calcul des impacts directs (valeur des produits bruts agricoles des productions)	
surfaces impactées :	
surfaces en productions fourragères (ha)	7,65
surfaces en grandes cultures (ha)	
total surfaces (ha)	7,65
1- produit brut moyen / ha OTEX polyculture/polyélevage (€)	1 730
période de référence (reconstitution du potentiel)	7
valeur en € = SAU*CA*nb année (A)	92 642
B-estimation des Impacts indirects	
2-valeur ajoutée moyenne secteur IAA (M€)	3 019
3-valeur ajoutée activité agricole (M€)	3 019
4-ratio VA IAA/VA agriculture	1
valeur en € impacts indirects = (A) x 5 (B)	92 642
estimation de l'impact global (A+B)	185 283

2- calcul de l'investissement nécessaire à la compensation

5-valeur moyenne de la production /exploitation (k€)	158
6-montant moyen investissements / exploitation (k€)	22
ratio Production/ Investissements (C)	7
Evaluation du niveau théorique attendu de compensation économique (A+B)/C	30 881

soit à l'ha : **4 037**

Ainsi, les impacts globaux sont divisés par **7**.

La méthode de chiffrage présentée ci-dessus permet d'évaluer l'investissement nécessaire à la compensation à hauteur de **30 881 €**.

3.3.3 - Définition et analyse des critères permettant de qualifier le niveau d'impact du projet

Suite au calcul de la compensation, il est par la suite nécessaire de qualifier le niveau d'impact afin de savoir si l'impact doit-être compensé.

Cette évaluation est établie sur la base de plusieurs critères analysables qui pèsent sur l'économie agricole du territoire.

Six critères ont été retenus pour évaluer le niveau d'impact, pour chaque critère des seuils ont été déterminés et une note affectée à chaque seuil :

- 1 La tension foncière (SAFER),
- 2 La surface totale impactée : pourcentage de SAU prélevée sur la SAU totale des exploitations concernées,
- 3 Le déséquilibre économique occasionné par le projet sur une ou plusieurs exploitations.
- 4 La perte emplois directs et indirect : le nombre d'emplois perdus dans les exploitations et dans les filières en valeur ETP,
- 5 La configuration du projet et ses conséquences sur l'espace agricole,
- 6 La remise en cause par le projet de l'équilibre économique d'une ou plusieurs structures collectives (ASA, CUMA, coopérative, ...).

Description des critères retenus :

1 La tension foncière

Elle évalue la tendance du marché foncier agricole sur un territoire et la possibilité de reconstitution foncière agricole pour une exploitation sur des critères définis.

La tension foncière a été classée selon cinq niveaux :

Qualification de l'impact		
0 - 3	1	Très Faible
4 - 7	2	Faible
8 - 11	3	moyen
12 - 15	4	Fort
16 - 20	5	Très fort

Les indicateurs :

Plusieurs critères permettent de définir la tension foncière : cinq indicateurs majeurs et représentatifs du territoire ont été sélectionnés : ainsi, la compilation de comparaisons chiffrées entre les moyennes départementales et les données du territoire « noyau dur », des informations issues des instances locales Safer et la connaissance des disponibilités à dire d'expert, permettent d'évaluer le degré global de tension foncière.

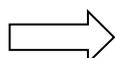
Le taux de mutation : il permet d'apprécier le dynamisme ou au contraire la fermeture d'un marché foncier. Il se calcule par le rapport entre la surface de transaction agricole / SAU.

Les caractéristiques de la structure de la propriété foncière : la structuration foncière et la taille moyenne du parcellaire présent dans le noyau dur permettent d'évaluer la faisabilité de reconstitution d'îlots économiquement viables en fonction de la demande des exploitants impactés.

La tendance spéculative : le prix du foncier sur un territoire et son adéquation avec le revenu agricole influent le positionnement d'un exploitant impacté par un projet dans son objectif de reconstitution de foncier. Par ailleurs la part de surfaces destinées à l'artificialisation permet de donner une tendance sur la pression spéculative s'exerçant sur les terres agricoles.

Le nombre de candidats sur les attributions de la Safer : cette donnée permet d'évaluer la demande de foncier et la concurrence foncière sur un territoire.

Les opportunités foncières connues : elles permettent de caractériser la faisabilité de la compensation pour un exploitant impacté.



Description et résultats de l'analyse de la tension foncière :

Taux de mutation	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très Faible
Valeurs	0	1	2	3	4
Noyau dur 1.5%; Aude 2.4%				3	
Notation					
Nb moyen de candidats/ acquisition	1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	≥5
Valeurs	0	1	2	3	4
Notation			2		
Structure de la propriété foncière	Très Favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très Défavorable
Valeurs	0	1	2	3	4
Notation				3	
Tendance spéculative	Très faible	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Valeurs	0	1	2	3	4
Notation			2		
Opportunités foncières connues	très sup impacts	≥ impacts	= impacts	≤ impacts	aucune
Valeurs	0	1	2	3	4
Notation		1			
Total Notation			11		

2 La surface totale impactée :

Elle correspond au pourcentage de SAU totale prélevée pour le projet sur la SAU totale des exploitations concernées. Elle permet d'évaluer la proportion du potentiel de production perdu pour les exploitations et pour le territoire. **Trois seuils ont été fixés pour évaluer l'importance de cette perte : - < 1%, entre 1 et 5 % et > à 5 %.**

La SAU totale de l'exploitation 1 directement concernée par le projet représente 59.5 ha, avec une emprise de 3 ha 21 on a donc une **diminution de 5.4% de sa SAU**.

La SAU totale de l'exploitation 2 directement concernée par le projet représente 182 ha, avec une emprise de 6 ha 13 on a donc une **diminution de 3.4% de sa SAU**.

La moyenne des 2 exploitations est donc de **4,4 %**.

3 Le Projet occasionne le déséquilibre économique d'une ou plusieurs exploitations:

La réduction des surfaces de production génère une réduction de la production et peut entraîner un déséquilibre économique pour les exploitations.

Ainsi cinq seuils ont été fixés :

- pas de déséquilibre,
- moins de 5 % des exploitations déséquilibrées,
- de 5 à moins de 20 % des exploitations déséquilibrées,
- de 20 à 50 % des exploitations déséquilibrées,
- plus de 50 % des exploitations déséquilibrées.

Consécutivement à la réalisation de ce projet, l'une des 2 exploitations concernées serait en déséquilibre, donc 50%.

4 La perte emplois directs et indirect :

*Elle correspond à l'estimation du nombre d'emplois perdus dans les exploitations et dans les filières, en valeur ETP (Equivalent Temps Plein) pour l'ensemble du projet. **Trois seuil ont été fixés pour évaluer l'importance de la perte emplois occasionnée par le projet : < à 0.5 ETP, entre 0.5 et 1 ETP, > à 1 ETP et > 5 ETP.***

Emplois directs	
SAU moyenne des exploitations en système polyculture / polyélevage (ha)	97
Effectif UTA moyen	2
Moyenne UTA /ha SAU	0,02
Surfaces impactées par le projet (ha)	7,65
<i>Dont cultures fourragères (ha)</i>	7,65
Impact du projet / emplois directs	0,16
Emplois indirects	
Nombre d'emplois dans le secteur agricole Midi Pyrénées	49 104
Nombre d'emplois dans le secteur agricole Languedoc Roussillon	29 996
Total emplois dans le secteur Occitanie	79 100
Nombre d'emplois dans le secteur agro-alimentaire Occitanie	47 075
Ratio emplois agro-alimentaire / emplois agricoles	0,60
Impact du projet / emplois indirects	0,1
Total impact emploi du projet	0,26

Pour les cultures fourragères en Languedoc-Roussillon, les données de l'OTEX (agreste) nous indiquent 1 actif agricole pour 48,50 ha. On compte par ailleurs 0,6 emploi dans la sphère agricole par actif agricole, soit au total **0,26 emploi pour 7,65 ha**.

5 La configuration du projet et ses conséquences sur l'espace agricole :

Cet indicateur analyse la configuration du projet, elle évalue les conséquences sur l'espace agricole, lorsque ces effets ne sont pas réparés ou réduits par un aménagement foncier :

- *emprise "compacte", constituant une seule entité foncière ou emprise "éclatée", multi sites,*
- *emprise créant un effet de coupure,*
- *emprise générant un effet déstructurant,*

Pour chaque effet, une note de 0 à 2 est affectée.

Au total le critère de la configuration sera noté de 0 à 6 :

- ***Les notes de 0 et 1 définissent un impact très faible***
- ***Les notes de 2 et 3 définissent un impact moyen***
- ***Les notes de 4 et 5 définissent un impact fort***
- ***La note de 6 définit un impact très fort***

Dans notre cas, l'indicateur relatant les conséquences sur l'espace agricole suite à la configuration du projet est 1.

6 La remise en cause par le projet de l'équilibre économique d'une ou plusieurs structures collectives (ASA, CUMA, coopérative, ...).

Cet indicateur permet d'évaluer les conséquences du projet sur les filières.

Trois seuils ont été fixés :

- ***faible : aucune structure déséquilibrée,***
- ***fort : une structure déséquilibrée,***
- ***très fort : à partir de deux structures déséquilibrées.***

En l'occurrence, le lycée agricole de Castelnaudary est la seule structure collective

3.3.4 - Grille d'évaluation et de notation pour déterminer le niveau d'impact du projet

Critères analysés et évalués	Seuil	Note	Seuil	Note	Seuil	Note	Seuil	Note	Seuil	Note	TOTAL
1 - Tension foncière Niveau de tension foncière note résultant de analyse ci-dessus	Très Faible Note 0 à 3	1	Faible Note 4 à 7	2	Moyen Note 8 à 11	3	Fort Note 12 à 15	4	Très Fort Note 16 à 20	5	
<i>Notation</i>					11	3					
2 - Surfaces Totale impactées : Rapport surface totale impactée par le projet sur surface totale des EA impactée	1%	1	entre 1 et 5 %	2	5 %	3					
<i>Notation</i>			4,4 %	2							
3 - Déséquilibre d'une ou plusieurs exploitations	Pas de déséquilibre	1	Moins 5 % des EA impactées	2	De 5 à 20 % des EA impactées	3	De 20 à 50 % des EA impactées	4	Plus 50 % des EA impactées	5	
<i>Notation section</i>							50%	4			
4 - Perte d'emplois directs et indirects	< à 0.5 ETP	1	entre 0.5 et >1 ETP	2	entre 1 et 5 ETP	3	> à 5 ETP	4			
<i>Notation section</i>	0,26	1									
5 - Configuration du projet et ses conséquences sur l'espace agricole : trois critères analysés : - compacité de l'emprise - déstructuration du parcellaire (coupure) - allongement des parcours	Très Faible (aucun des 3 critères)	1	Moyen (1 des 3 critères)	2	Fort (2 des 3 critères)	3	Très Fort (les 3 critères)	4			
<i>Notation section</i>	Aucun des	1									

	3 critères										
6 - Remise en cause de l'équilibre économique d'une ou plusieurs structures collectives	Faible	1	Fort	2	Très Fort	3					
<i>Notation section</i>			Fort	2							
TOTAL											13

Montant estimé de la compensation

Les résultats de l'analyse multicritères qui précède, montrent un **niveau d'impact modéré**.

Niveau d'impact	Notes correspondantes	Nécessité de compenser	Notation Projet
Très faible	6	NON	
Faible à modéré	7 à 10	OUI	
Modéré	11 à 14	OUI	13
Modéré à fort	15 à 19	OUI	
Fort à très fort	20 à 24	OUI	

4 - Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

4.1 - Mesures prises par le porteur de projet pour éviter les effets négatifs du projet sur l'espace et l'activité agricole

Le projet s'est porté vers un secteur classé en zone Aux et Aux20 du PLU en vigueur, dans un secteur déjà partiellement urbanisé, sur ces terres de faible qualité agronomique. Les parcelles n'ont pas accès à l'eau brute pour l'irrigation. La communauté de communes ainsi que le Maître d'ouvrage ont donc évité des terres agricoles à fort potentiel.

Cependant, aucune mesure d'évitement particulière n'a été prise, l'acquisition du foncier par la communauté de communes en vue de ce projet s'étant réalisée avant la parution du décret du 31 août 2016.

4.2 - Mesures prises par le porteur de projet pour réduire les effets négatifs du projet sur l'espace et l'activité agricole

Les mesures de réduction concernent le maintien de linéaires de haies et de fossés, mesures plus à visées environnementales qu'agricoles bien qu'ayant malgré tout un impact positif potentiel sur l'agriculture. Aucune mesure de réduction des impacts sur l'agriculture n'a été envisagée.



Variante 0



Variante finale (variante retenue)

4.3- Evaluation des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourraient résulter des procédures d'aménagement foncier éventuelles.

Aucune procédure d'aménagements fonciers n'est prévue sur le territoire.

5 - Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné

Les mesures de compensation collectives pourraient éventuellement participer au financement de projets collectifs déjà connus sur le territoire global et directement impacté.

- Co financement des projets initiés par le GIEE porté par le GDA des Coteaux de l'Hers concernant la valorisation des terres peu productives en zones érosives ;
- Co financement du projet autour des filières territorialisées Lauragais porté par l'ADAOA.
- Co financement d'un projet du lycée agricole de Castelnaudary

5.1 - Projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives

Ce projet a pour objectif la mise en place d'une diversification de l'assolement de chaque exploitation et l'aménagement de façon concertée des espaces en zones érosives sur un secteur de coteaux concerné par une problématique de rentabilité économique (faibles potentiels agronomiques) dans un contexte réglementaire et de marché défavorable.

Le territoire couvre l'ensemble du zonage du GDA des Coteaux de l'Hers et de la Vixiège, soit 39 communes.

Cette diversification se fera avec des rotations plus longues afin de limiter l'érosion, notamment dans les parcelles en coteau, qui ne seront plus économiquement rentables avec la nouvelles PAC. L'objectif est d'intégrer une nouvelle culture sur une ou deux parcelles de chaque exploitation pour allonger la rotation et diversifier l'assolement. Ces cultures seront choisies en fonction de critères économiques et environnementaux (notamment pour réduire les intrants et améliorer la biodiversité).

Actions prévues :

- Mise en place de zones tampons pour limiter l'érosion et le transfert de polluants (fossés végétalisés, mares, haies, bandes enherbées...). Test de pratiques et techniques limitant l'érosion (travail en travers de pente avec autoguidage, TCS, travail sur le rang...).
Formation action pour permettre l'acquisition d'une méthode de diagnostic et de mise en place de ces dispositifs sur chaque exploitation concernée et à l'échelle de sous bassins versants au travers d'un travail de concertation.
- Assolement concerté et évolution des rotations : intégration de nouvelles cultures et organisation de leur disposition sur les bassins versants pour couper les phénomènes érosifs et limiter les interventions.
Tests chez des volontaires (parcelles de référence), organisation de visites d'essais et d'exploitations.
- Intégration de nouvelles cultures adaptées aux faibles potentiels Parcelles de démonstration à mettre en place et/ou à visiter.

5.2 - Projet de filières territorialisées en Lauragais

La structure de développement agricole du secteur du Lauragais, l'ADAOA, souhaite qu'un travail soit engagé pour favoriser l'émergence de nouvelles filières territorialisées, suite à un diagnostic réalisé par des étudiants de SUPAGRO. Les membres de l'ADAOA aimeraient avoir l'appui d'un animateur commercial pour continuer à explorer les pistes commerciales, faire émerger et structurer concrètement des filières à moyen terme.

La stratégie envisagée repose sur le développement de filières d'appel qui pourraient s'appuyer en particulier sur l'arrivée de la plateforme SOCAMIL dans la nouvelle zone d'activité Nicolas Appert à Castelnaudary.

Les objectifs attendus de ce travail sont :

- de créer des débouchés commerciaux rémunérateurs pour des productions locales existantes ou à développer et donc maintenir et créer de la valeur ajoutée sur le territoire pour pérenniser les emplois du secteur agricole.
- De mettre en place des structures collectives permettant de valoriser ces productions
- De structurer les acteurs et partenaires dans une dynamique collective gagnant-gagnant au travers d'une contractualisation et de cahiers des charges.
- De relocaliser l'économie et l'alimentation en réorientant une partie des productions dédiées à l'export vers un marché local à régional et par conséquent réduire l'empreinte écologique des activités agricoles du secteur.

Actions prévues :

- en zones irrigables : développement de légumes plein champs à la place ou en complément des semences.
- en zone de Piémont : développement de petits élevages (porc, volaille)
- structuration de la filière pain (5 agriculteurs du GIEE, 1 meunier de Bram, un groupe de 10 boulangers).
- structuration d'une filière d'engraissement bovin viande autour des bouchers audois (CAMVA).
- construction d'un partenariat contractuel avec la SOCAMIL sur des productions locales existantes et à développer (légumes, viande...)

5.3 - Projet du lycée agricole

Au travers de l'analyse des impacts de ce projet mais également de projets tels que la zone d'activité Nicolas Appert sur Castelnaudary ou l'extension de celle de Donadery sur Castelnaudary, on a pu constater que le lycée agricole est fortement touché par la perte de foncier. L'exploitation du lycée possède un troupeau d'ovins et le foncier lui sert notamment à assurer l'auto alimentation. Elle est aujourd'hui largement remise en cause du fait de ces projets. Le lycée va prendre en fermage les terres d'un domaine sur Labécède Lauragais ce qui va permettre de compenser en partie cette perte. Aussi nous est-il apparu important de les interroger sur leurs besoins.

Il ressort de l'entretien des éléments suivants :

- Nécessité d'une formation à la conduite de chiens de troupeau
- Achat de matériel de conduite du troupeau (clôtures, points d'abreuvement, ...)
- Matériel divers pour améliorer la productivité de l'exploitation (pivot d'irrigation par ex.)
- Achat de parcelles afin de sortir des baux précaires.

Le lycée possède une ligne budgétaire pour recevoir des dons.

Conclusion

Aux vues du montant évalué plutôt modeste pour une compensation agricole, il nous apparaît intéressant de mettre ce projet en relation avec les études préalables des autres projets de centrale solaire de Fendeille d'une part, de projet éolien sur Mas Saintes Puelles d'autre part, portés tous deux par le même Maître d'ouvrage, EDF EN. Nous sommes en effet dans une même continuité territoriale et les terres impactées ont sensiblement les mêmes caractéristiques.

De plus, les mesures de compensation décrites plus haut peuvent intéresser l'ensemble du territoire Lauragais qui englobe les 3 sites impactés.

C'est pourquoi nous préconisons une mutualisation des fonds pour ces trois projets afin d'avoir un réel impact positif sur l'économie agricole du territoire.

Annexes

Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.....	43
Annexe 2 : Fiches exploitation.....	47
Annexe 3 : Carte Petites Régions Agricoles de l'Aude.....	49

Annexe n°1 : Décret 2016-1190 du 31 août 2016

JORF n°0204 du 2 septembre 2016
texte n° 19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés. Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole. Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire. Références : le [code rural et de la pêche maritime](#) peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans

les conditions prévues à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du [dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le [code de l'environnement](#) tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.- Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.- Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Annexe 2 : Fiche exploitation Indivision Rouger – SAINT PAPOUL

Exploitant	Jean-Jacques ROUGER
Communes de l'exploitation	Castelnaudary, Saint Papoul
SAU de l'exploitation	59.53 ha
SAU impactée	3.21 ha
Part de la surface impactée/ SAU totale	5.4%
Productions / assolement	Céréales et fourrage
Production perdue du fait du prélèvement des terres	Cultures fourragères 7.63 T
Rendement moyen sur les 3 dernières années	2.4 T/ha
Statut de l'exploitation	A titre principal
Mode de faire valoir	Propriété
Projets de l'exploitant	Vente du domaine
Nombre d'emplois directs	3 ETP

Fiche exploitation **Domaine Saint Jean de l'Orangerie – CASTELNAUDARY**

Exploitant	Lycée agricole de Castelnaudary
Communes de l'exploitation	Castelnaudary, Fendeille, Labécède Lauragais, Villasavary, SaintPapoul
SAU de l'exploitation	180 ha
SAU impactée	5.32 ha
Part de la surface impactée/ SAU totale	3.4 %
Productions / assolement	Ovins viande / fourrage / céréales
Production perdue du fait du prélèvement des terres	Cultures fourragères 12.77 T
Rendement moyen sur les 3 dernières années	2.4 T /ha
Statut de l'exploitation	
Mode de faire valoir	30 ha en propriété, 150 ha en location
Projets de l'exploitant	Achat / location de terres supplémentaires
Nombre d'emplois directs	3.4 ETP

Annexe 3 : Carte des Petites Régions agricoles de l'Aude

